

COMMUNE DE MITTELHAUSEN

ARRETE DU MAIRE n° 1

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de MITTELHAUSEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article 26 de la loi n° 901067 du 28 novembre 1990 incluant les pouvoirs de police générale des maires tels que définis aux articles L 2212-2 et L 2214-4,
- la modification des articles L 2542-4 (loi 92-1444 du 31.12.1992) ; L 2542-10 et des ordonnances n° 45-1968 et 45-1969 (articles 70 et 71 de la loi 95-101 du 2 février 1995).

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- la loi du 8 janvier 1986, modifiant les articles L1 et L2,
- l'article L48 L1 et L48 L2,
- le décret n°65158 du 23 février 1969,
- le décret n° 95408 du 18 avril 1995, pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique.

VU le Code Pénal et notamment :

- l'article R26-15,
- l'article 131-13 fixant le taux des amendes contraventionnelles,
- l'article R623-2, réprimant "les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui".

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 modifié le 23 janvier 1985 réglementant l'usage et la vente des pièces d'artifice,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la circulaire préfectorale du 21 mai 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1996, abrogeant l'arrêté du 12 mars 1990, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles ou agricoles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage, à l'intérieur de la zone habitée, lié au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde pourra être sanctionné sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- la durée, la répétition, ou l'intensité.

ARTICLE 2 :

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie de bals, réunion, fêtes ou spectacles sont interdits.

ARTICLE 3 :

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnés à autorisation municipale.

ARTICLE 4 :

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses etc... ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiqués que :

* les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 7 heures du matin à la tombée de la nuit et au maximum à 21 heures.

Ces utilisations sont interdites les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

Les bruits pouvant provenir d'appareils de diffusion de son, de musique, ou d'autres appareils, ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité.

ARTICLE 6 :

Le tir des pièces d'artifice (fusées, bombes, boîtes, pétards, serpenteaux etc.) est strictement interdit, sauf dérogation de la préfecture, tant à l'intérieur de l'agglomération qu'à proximité de toutes constructions ou entreprises situées à l'extérieur.

L'utilisation de canons anti-oiseaux est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation ou de toute entreprise, et entre 21 h et 7 h du matin.

ARTICLE 7 :

Le non respect de ces observations pourra entraîner :

- une amende prévue par les contraventions de troisième classe (article 131-13 du Code Pénal).

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (article R623-2 du Code Pénal)

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1) M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne,
- 2) M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3) M. le Procureur de la République à Strasbourg,
- 4) M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- 5) Aux archives de la commune.

Fait à Mittelhausen, le 28 février 1997



Le Maire,
Alfred PETER

